

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.114 du 13 septembre 2011

A. 197.993 /XI-17.541

En cause : **EL HASKI** Lahoussine,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 20 octobre 2010 par Lahoussine EL HASKI,
qui tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté ministériel d'extradition du 20
août 2010, notifié le 25 août 2010»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 fixant l'affaire à l'audience du 8
septembre 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, loco Me Chr. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 12 août 2002, le requérant, qui est de nationalité marocaine, s'est marié à Agadir avec une ressortissante belge dont il a eu un enfant. Il serait arrivé en Belgique fin 2003 – début 2004, muni de faux documents d'identité. A son arrivée, il n'a introduit aucune demande d'établissement.
2. Le 3 octobre 2003, le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat a lancé un mandat d'arrêt international à l'encontre du requérant du chef de constitution d'une association criminelle pour la préparation et la commission d'actes de terrorisme et complicité de fabrication de passeports et leur utilisation.
3. Le 16 juin 2004, le requérant a introduit une demande d'asile.
4. Le 2 juillet 2004, le juge d'instruction Fransen du Tribunal de première instance de Bruxelles a placé le requérant sous mandat d'arrêt dans le cadre d'un dossier ouvert à son encontre du chef de participation à une activité d'un groupe terroriste, association de malfaiteurs, faux et usage de faux.
5. Le 18 février 2005, à la suite du mandat d'arrêt international délivré à l'encontre du requérant, le 3 octobre 2003 par le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat, le Maroc a sollicité l'extradition du requérant.
6. Le 11 mars 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

7. Le 31 mai 2005, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu exécutoire le mandat d'arrêt international émis par le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat.
8. Le 13 septembre 2005, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré le recours en appel du requérant non fondé et a, dès lors, confirmé l'ordonnance entreprise.
9. Le 19 octobre 2005, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles et renvoyé la cause à celle de la Cour d'appel de Liège. Cet arrêt est motivé par le fait que la décision de la Cour d'appel de Bruxelles s'est basée notamment sur une Convention internationale à laquelle le Maroc n'était pas partie.
10. Le 22 novembre 2005, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a repris une nouvelle décision sur le recours du requérant en le déclarant recevable mais non fondé.
11. Le 15 février 2006, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêt.
12. Le 6 avril 2006, la Chambre des mises en accusation de Bruxelles a émis un avis favorable à l'extradition du requérant.
13. Le 1^{er} août 2006, la partie adverse a accordé l'extradition du requérant aux autorités marocaines. La décision ne sera toutefois notifiée au requérant que le 6 juin 2008.
14. Le 19 janvier 2007, le requérant a été condamné, par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine de sept ans d'emprisonnement et à 2.500 euros d'amende.
15. Par un arrêt du 27 juin 2007, le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 2007 a été rejeté. Le requérant a introduit un recours auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
16. Les 24 juillet 2007, 26 septembre 2007, 21 mars 2008 et 17 avril 2008, le conseil du requérant a adressé à la partie adverse plusieurs courriers attirant son attention sur les risques encourus par le requérant en cas d'extradition. La partie adverse a, toutefois, estimé que ces courriers n'apportaient aucun élément nouveau.

17. Le 12 mars 2008, la partie adverse a pris un arrêté ministériel de renvoi qu'elle a notifié au requérant le 21 mars 2008.
18. Le 21 avril 2008, le requérant a introduit un recours en annulation contre l'arrêté ministériel de renvoi auprès du Conseil du contentieux des étrangers.
19. Le 6 août 2008, le requérant s'est vu notifier l'arrêté d'extradition daté du 1^{er} août 2006.
20. Par une requête du 5 août 2008, le requérant a postulé la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel d'extradition du 1^{er} août 2006 (G/A. 189.430/XI-16.513).
21. Par un arrêt n° 189.934, du 29 janvier 2009, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension contre l'arrêté ministériel d'extradition précité, lequel a cependant été annulé par un arrêt n° 201.870, du 15 mars 2010.
22. Le 26 mars 2010, le requérant a adressé un courrier à la partie adverse pour lui transmettre plusieurs documents justifiant l'actualité du risque encouru de subir des traitements contraires aux articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas d'extradition vers le Maroc.
23. Le 9 juillet 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'arrêté ministériel de renvoi du 12 mars 2008. La partie adverse s'est pourvue en cassation contre cette décision auprès du Conseil d'État (G/A. 197.386/XI-17.435).
24. Le 20 août 2010, la partie adverse a pris un nouvel arrêté ministériel d'extradition. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu la lettre du Ministère des Affaires Étrangères du 09.03.2005 et transmettant la note du 18.02.2005 de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles tendant à obtenir l'extradition du nommé EL HASKI Lahoussine, né le 13.11.1975 à Agadir (Maroc), de nationalité marocaine;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment un mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Rabat, du chef de participation à une association criminelle formée en vue de la préparation ou de la commission d'actes de terrorisme, de collecte de fonds destinés à l'accomplissement d'actes de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte, et de faux commis dans certains documents administratifs et usage de faux, faits commis notamment sur le territoire marocain entre le 01.02.2001 et le 02.07.2004;

Vu l'avis favorable de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles émis le 6 avril 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 accordant l'extradition de l'intéressé aux autorités marocaines, annulé par l'arrêt n° 201.870 rendu par le Conseil d'État le 15 mars 2010;

Vu les pièces déposées par le conseil de l'intéressé au cours de la procédure devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 26 mars 2010 du conseil de l'intéressé et les nouvelles pièces qui y étaient annexées;

Vu pour la période antérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, et le protocole additionnel, signés à Rabat le 27 février 1959;

Vu la période postérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997;

Vu les lois sur l'extradition des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont punissables tant en Belgique qu'au Maroc et qu'ils répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 27 février 1959 et à l'article 2.1 de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition du 7 juillet 1997;

Que les faits de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ainsi que les faits relatifs à la commission de faux, sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Que la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, entre le Maroc et la Belgique, conclue le 27 février 1959 et entrée en vigueur le 20 janvier 1961, faisait déjà état de l'obligation d'extrader les individus poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs à l'article 2.1.8° - et des faits relatifs à la commission de faux à l'article 2.1.3°;

Que les dispositions de la loi 03/03 marocaine relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003, entrée en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel, le 5 juin 2003, et les dispositions de la loi belge relative à la lutte contre le terrorisme du 19 décembre 2003, entrée en vigueur le 8 janvier 2004, ont édicté des sanctions plus lourdes que celles prévues jusqu'alors pour ce type de faits, qui étaient donc déjà punissables auparavant;

Que, par ailleurs, il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays; il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, peu importe leur qualification, et il a été exposé ci-dessus que les faits de faux et de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Attendu que, relativement aux faits reprochés à l'intéressé, la prescription de l'action publique n'est pas écoulée, ni en droit belge, ni en droit marocain;

Attendu que lesdits faits ne sont pas passibles de la peine de mort (art. 218 de la loi marocaine n° 03/03 relative à la lutte contre le terrorisme);

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique;

Qu'appelée à se prononcer sur ce point dans le cadre de la présente procédure, la Cour de Cassation a établi ce qui suit :

' La loi du 1^{er} octobre 1833 n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée. L'arrêt considère que les infractions reprochées au demandeur n'ont pas eu cet effet et n'ont pu l'avoir.

En aucun cas, la disposition invoquée par le demandeur ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, peuvent notamment impliquer des violences graves envers les personnes.

Il ressort de l'arrêt attaqué que l'arrestation provisoire du demandeur est requise sur la base d'indices de sa participation à une association formée en vue de préparer et de commettre des actes de terrorisme.

De tels faits peuvent impliquer la mise en danger intentionnelle de vies humaines par violences, destructions ou enlèvements, dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte;

Ces faits et les infractions qui leur seraient connexes ne peuvent être considérés comme constituant des délits politiques au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833';

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu, enfin, que l'intéressé fait valoir qu'il serait soumis à une pratique contraire aux articles 3 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en cas de remise à l'État requérant;

Que ces deux questions seront analysées ci-après;

- risque allégué de violation de l'article 3 CEDH - interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Attendu que l'extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas extraditer la personne en question vers ce pays (CEDH (GC), 28 février 2008 (Saadi c/ Italie), §125);

Qu'il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se

voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (CEDH (GC), 28 février 2008 (Saadi c/ Italie), §128);

Que dans les affaires où l'intéressé allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide de sources telles que des rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme comme Amnesty International, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (CEDH (GC), 28 février 2008 (Saadi c/ Italie), §131 et 132);

Attendu que l'intéressé soutient que les personnes suspectées de terrorisme constituent un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au Maroc;

Qu'il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc;

Qu'en outre, dans son arrêt du 15 mars 2010, le Conseil d'État a estimé que les documents fournis par l'intéressé paraissent établir que toute personne poursuivie au Maroc pour des faits de terrorisme était exposée, depuis 2003 et notamment en 2006, à un risque de traitements inhumains et dégradants;

Attendu toutefois que les documents déposés par le conseil de l'intéressé devant le Conseil d'État étaient relatifs à une période allant de 2003 à 2006 exclusivement;

Qu'il convient de vérifier si la situation constatée par le Conseil d'État pour cette période est toujours actuelle au Maroc;

Qu'à cet égard, le conseil de l'intéressé dépose, en annexe à son courrier du 26 mars 2010, de nouvelles pièces qui permettraient, selon lui, d'établir le caractère toujours actuel des risques encourus par son client;

Qu'il s'agit des documents suivants :

- des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj datant de 2008 et 2009;
- une lettre d'Amnesty International du 6 février 2009;
- un rapport de janvier 2010 de Human Rights Watch concernant le Maroc;
- un article du journal Elsevier et un article du Telegraaf du 23 février 2010;

Que l'on peut en retenir ce qui suit :

- Certains des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj produits par l'intéressé relatent les affirmations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, selon lesquelles leurs aveux auraient été extorqués sous la pression, voire la torture;
- Le rapport de Human Rights Watch et la lettre d'Amnesty International se réfèrent à ces affirmations pour en déduire que les personnes soupçonnées de terrorisme continueraient à être interrogées dans des centres de détention non reconnus où elles subiraient des actes de torture et à l'encontre desquels les autorités marocaines refuseraient de mener des enquêtes;
- Le rapport de Human Rights Watch semble, d'ailleurs, s'appuyer principalement (voire exclusivement) sur les allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, sur lesquelles la juridiction marocaine de première instance semble effectivement avoir refusé d'enquêter;

- Il ressort par contre de la lettre d'Amnesty International que, ces dernières années, il y aurait eu une diminution de la fréquence des rapports de torture et d'autres traitements dégradants d'individus dans le cadre des mesures antiterroristes et de l'implication de la DST dans l'arrestation;
- Pour le surplus, la lettre d'Amnesty International se focalise sur l'affaire Belliraj que l'on peut donc considérer comme une exception à cette évolution positive;
- Enfin, l'article du journal Elsevier et l'article du Telegraaf du 23 février 2010 concernent une personne ayant été condamnée aux Pays-Bas pour des faits de terrorisme, expulsée vers le Maroc après avoir purgé sa peine et qui n'a pas donné de nouvelles au lendemain de son expulsion. Cette situation est fort différente de celle de l'intéressé qui, s'il était remis aux autorités marocaines, ferait l'objet d'une procédure judiciaire, raison pour laquelle il est recherché;

Que la question qui se pose est donc celle de savoir si ces nouvelles pièces permettent d'établir que les personnes soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc;

Que force est de constater que tel n'est pas le cas;

Qu'au contraire, il ressort de la lettre d'Amnesty International que la situation semble s'être améliorée, exception faite des allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj à l'égard desquelles il appartiendra à la justice marocaine d'établir, le cas échéant, l'existence d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants;

Que sur ce point, selon un article paru dans Le Soir.be le 27 avril 2010, l'avocat de Monsieur Belliraj aurait affirmé que, désormais, la juridiction d'appel marocaine montre beaucoup de bonne volonté à respecter les droits de la défense;

Que la situation semble donc avoir changé, manifestement sous l'impulsion du Ministre de la justice marocain si l'on en croit les propos tenus par ce même avocat;

Que de tout ce qui précède, l'on ne saurait, en tout cas, déduire l'existence, à l'heure actuelle, d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements;

Attendu qu'à défaut d'établir l'existence d'une pratique systématique à l'égard d'un groupe de personnes auquel il appartiendrait, il revient à l'intéressé d'apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il encourt un risque personnel de mauvais traitements, ce qu'il ne fait pas;

Attendu, en conclusion, que l'intéressé ne produit pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, s'il était extradé, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;

- risque allégué de violation de l'article 6 CEDH - droit au procès équitable.

Attendu que la question du procès équitable soulevée par l'intéressé se rapporte essentiellement au risque de mauvais traitements et à d'éventuels aveux qui pourraient être obtenus sous la torture;

Qu'à défaut d'établir l'existence d'un risque sérieux et actuel de mauvais traitements, le risque de pratique contraire à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est également pas établi sur ce plan;

Attendu, pour le surplus, que l'équité d'une procédure s'apprécie au regard de l'ensemble de celle-ci (CEDH, 24 novembre 1993 (*Imbrioscia c/ Suisse*), § 38);

Que, dès lors, l'on ne saurait déduire exclusivement du procès Belliraj tel qu'il s'est déroulé en première instance un risque pour l'intéressé de violation du droit au procès équitable, sans avoir égard également au procès tel qu'il se déroule en appel et à propos duquel l'avocat de l'intéressé a affirmé, justement, que la juridiction d'appel marocaine montrait beaucoup de bonne volonté à respecter les droits de la défense;

Attendu, en conclusion, que l'intéressé ne produit pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, s'il était extradé, il serait exposé à un risque réel de subir des pratiques contraires à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies;

ARRÊTE

Article 1 : L'extradition du nommé EL HASKI Lahoussine est accordée aux autorités marocaines pour les faits visés à la demande.

Article 2 : La remise de l'intéressé aux dites autorités sera effectuée sous réserve de l'application de l'article 17 de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition du 7 juillet 1997".

25. Le 25 août 2010, cet arrêté ministériel d'extradition a été notifié au requérant.
26. Par un arrêt n° 213.233 du 15 mai 2011, le Conseil d'État a cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précité du 9 juillet 2010.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la «violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention signé à Paris, le 20 mars 1952»; que dans la première branche de ce moyen, le requérant se réfère à l'arrêt *Saadi c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, prononcé le 28 février 2008 en grande chambre selon lequel il se déduit de l'article 3 de ladite Convention, qui ne souffre aucune exception, une obligation de ne pas expulser une personne «lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3»; qu'il rappelle ensuite que, selon la Cour, il convient, pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements contraires à

l'article 3 précité, d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi dans le pays de destination, au vu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au requérant, la Cour attachant souvent, pour le premier point, de l'importance aux rapports d'organisations internationales; que le requérant reproche ensuite à la partie adverse d'avoir considéré que des pratiques systématiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'égard de personnes soupçonnées de terrorisme au Maroc ne seraient plus d'actualité et qu'il n'aurait pas suffisamment individualisé le risque de violation de l'article 3 de la Convention; que selon lui, ces pratiques sont pourtant manifestes et indiscutables; qu'il rappelle, à cet égard, les nombreux rapports transmis au Conseil d'État dans le cadre d'un précédent recours qui ont abouti à l'arrêt d'annulation n° 207.810 du 15 mars 2010; qu'il en conclut que les pratiques systématiques contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont indiscutables pour la période de 2003 à 2006; qu'il soutient que l'actualité de ces pratiques serait en outre démontrée grâce, d'une part, à de nouvelles pièces transmises à la partie adverse dans un courrier daté du 26 mars 2010 et, d'autre part, aux documents transmis au Conseil d'État dans le cadre de cette nouvelle procédure; qu'il ajoute que, dans d'autres causes, qui concernent deux autres ressortissants marocains condamnés dans la même affaire que le requérant, le 16 février 2006, le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu ou annulé des décisions administratives ordonnant leur expulsion et leur éloignement du territoire vers leur pays d'origine; que le requérant relève encore qu'il appartient à une catégorie particulière d'individus, à savoir celles suspectées d'appartenance à un groupe terroriste - fait non contesté par la partie adverse et qui a été constaté par le Conseil d'État, dans son arrêt du 15 mars 2010; qu'il rappelle à cet égard qu'il a, d'une part, été condamné en Belgique du chef de participation, en tant que membre dirigeant, à un groupe terroriste et que son extradition a, d'autre part, été requise du chef d'infractions à la loi anti-terroriste marocaine de 2003; qu'il renvoie au cas du dénommé C. qui, «selon une source familiale», a été condamné dans la même affaire que lui et qui a été renvoyé au Maroc où il aurait cependant disparu; qu'il déduit de ces divers éléments qu'il fait indéniablement partie d'un groupe de personnes soumis de manière systématique à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, de sorte qu'il convient d'annuler l'acte attaqué; qu'il rappelle enfin que l'article 13 de la Convention impose le droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsque la violation d'un des droits de la Convention est allégué, de sorte qu'il est indispensable que le Conseil d'État examine la question de savoir s'il existe un risque sérieux et avéré qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas d'extradition vers le Maroc, cette question touchant, selon lui, à l'ordre public international;

Considérant que la partie adverse fait valoir, au regard de l'arrêt *Saadi c. Italie*, que le requérant n'apporte, à l'appui de ses allégations actuelles, aucun élément concret, vérifiable et actuel permettant d'estimer qu'il pourrait, s'il s'était livré aux autorités marocaines, subir personnellement une quelconque atteinte aux droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et, de manière plus générale, être la victime, directe ou indirecte, d'actes de torture ou de violences incompatibles avec le respect de l'intégrité physique, morale ou psychologique de tout être humain, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques; qu'elle fait valoir que les nouvelles pièces produites à l'appui du recours, afin de démontrer l'actualité du risque sérieux et avéré de subir la torture en cas d'extradition, ne lui ont pas été communiquées avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, alors que le requérant en a pourtant eu l'occasion, de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas y avoir répondu; que se référant toujours à l'arrêt *Saadi*, la partie adverse constate que les rapports produits par le requérant à l'appui de son recours sont très généraux (ils concernent surtout l'affaire «Belliraj» toujours pendante devant les autorités marocaines et celle d'un marocain ayant été condamné et ayant purgé sa peine au Pays-Bas), ne constituent pas d'éléments particuliers pouvant s'appliquer au cas du requérant et ne sont pas corroborés par d'autres éléments de preuve qui seraient de nature à décrire, dans son chef, un risque personnel de mauvais traitements;

Considérant que dans son arrêt *Saadi c. Italie* rendu en grande chambre le 28 février 2008, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, en ces termes, les principes applicables en cas d'expulsion de ressortissants étrangers vers un pays où existe le risque de subir des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

" 128. Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (H.L.R. c. France précité, § 37, et Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 60, CEDH 2001-II). Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel risque (Chahal précité, § 96).

129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (N. c. Finlande, n° 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de

destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres précité, § 108 *in fine*).

131. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'État américain (voir, par exemple, Chahal précité, §§ 99-100, Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 67, 26 avril 2005, Said c. Pays-Bas, n° 2345/02, § 54, 5 juillet 2005, et Al-Moayad c. Allemagne (déc.), n° 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). En même temps, elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (Vilvarajah et autres précité, § 111, et Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.), n° 67679/01, 31 mai 2001) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (Mamatkoulouov et Askarov précité, § 73, et Müslim précité, § 68).

132. Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédant, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir, *mutatis mutandis*, Salah Sheekh précité, §§ 138-149).

133. Pour ce qui est du moment à prendre en considération, il faut se référer en priorité aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion. Toutefois, si le requérant n'a pas été extradé ou expulsé au moment où la Cour examine l'affaire, la date à prendre en compte est celle de la procédure devant la Cour (Chahal précité, §§ 85-86, et Venkadajalasarma c. Pays-Bas, n° 58510/00, § 63, 17 février 2004). Pareille situation se produit généralement lorsque, comme dans la présente affaire, l'expulsion ou l'extradition est retardée par suite de l'indication d'une mesure provisoire par la Cour conformément à l'article 39 du règlement (Mamatkoulouov et Askarov précité, § 69). Partant, s'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes";

qu'en l'espèce, l'acte attaqué relève qu' «il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc» et que «dans son arrêt du 15 mars 2010, le Conseil d'État a estimé que les documents fournis par l'intéressé paraissent établir que toute personne poursuivie au Maroc pour des faits de terrorisme était exposée, depuis 2003 et notamment en 2006, à un risque de traitements inhumains et dégradants»; que la partie adverse estime dès lors qu' «il convient de vérifier si la situation constatée par le Conseil d'État pour cette période est toujours actuelle au Maroc»; qu'à cet égard, le requérant a déposé, en annexe d'un courrier adressé à la partie adverse le 26 mars 2010, de nouvelles pièces qui permettraient, selon lui, d'établir le caractère toujours actuel des risques qu'il encoure, dont un rapport de janvier 2010 de Human Rights Watch concernant le Maroc; que la partie adverse a estimé que ces nouvelles pièces ne permettaient pas d'établir que les personnes soupçonnées de terrorisme continuaient à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc; que la Cour européenne des droits de l'homme, qui se

fondait notamment sur le même rapport de janvier 2010 de Human Rights Watch, a toutefois constaté, dans son arrêt *Boutaghi c. France* du 18 novembre 2010, que «l'ensemble des rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme au Maroc s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes»; qu'il s'ensuit que les documents produits par le requérant permettaient bien d'établir que les personnes «soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc»; que le moyen, en sa première branche, est dès lors sérieux;

Considérant que le requérant considère que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque, en raison de la nature de sa condamnation en Belgique et des poursuites exercées à son encontre au Maroc, de lui causer un préjudice grave difficilement réparable consistant dans le risque d'atteinte à ses droits fondamentaux, son intégrité physique ainsi que son droit à un procès équitable; qu'il invoque, à cet effet, la documentation concernant la loi marocaine antiterroriste et les rapports des organisations internationales dénonçant les dysfonctionnements de la justice marocaine à l'égard des personnes suspectées de terrorisme;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant doit démontrer, *in concreto*, dans sa demande de suspension, le risque de préjudice grave difficilement réparable, aux conséquences irréversibles, que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait lui causer pendant l'instance en annulation; qu'elle rappelle qu'en matière d'extradition, le risque d'être poursuivi dans le pays demandeur n'est pas constitutif d'un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que le requérant doit invoquer d'autres éléments concrets et personnels pour justifier l'existence de ce risque, mais qu'en l'espèce ces «autres éléments» ne revêtent pas de telles qualités;

Considérant que la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable s'apprécie sur la base des éléments qui sont portés à la connaissance du Conseil d'État au moment où il statue; que par un courrier du 15 juin 2011, le requérant a transmis au Conseil d'État un rapport établi par le CEDOCA le 11 mai 2011 concernant l'évaluation de la question du retour dans son pays d'origine d'un marocain condamné pour son appartenance à groupe terroriste; que ce rapport conclut que «le retour dans son pays d'origine d'un marocain susceptible d'être étiqueté comme lié au terrorisme n'est pas sans risque», que «dans les cas politiquement colorés, dont le terrorisme islamiste fait partie, le droit à un procès équitable est “systématiquement bafoué” selon Human Rights Watch» et qu' «on ne peut, à ce stade, malgré quelques développements positifs, exclure tout risque de

torture, dans le cadre des disparitions forcées notamment, lesquelles sont en hausse ces derniers temps»; qu'il résulte de ces éléments que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par le requérant est bien établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel d'extradition du 20 août 2010 pris à l'égard de Lahoussine EL HASKI est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize septembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK